

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES ET DU DÉPARTEMENT DU RHONE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation, du
travail
et de l'emploi (DIRECCTE)

**Pôle Politique du
Travail**

8-10 rue du Nord
69625 Villeurbanne Cedex

Téléphone : 04 72 65 58 53
Télécopie : 04 72 65 58 89

Service émetteur
Département Appui aux
services d'inspection du
travail

Vu la demande de THEMYS, Le Franquet 38470 Chasselay, datée du 23 août 2015, reçue le 24 ;

Vu les articles L. 4614-14 à 16, R. 4614-21 à 29 du code du travail ;

Vu le décret n°84-981 du 2 novembre 1984, relatif à la formation des représentants du personnel au CHSCT ;

Vu l'arrêté n°2015-093 du 7 avril 2015, portant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté n°15-025 du 8 avril 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Pierre BERTHET, chef du Pôle Politique du travail ;

Vu les éléments recueillis lors de l'instruction de la demande.

CONSIDERANT que THEMYS présente un programme de formation permettant de répondre aux exigences des articles R. 4614-21 et R. 4614-22 du code du travail.

CONSIDERANT que THEMYS justifie des qualifications et de l'expérience de ses formateurs permettant de répondre aux exigences du référentiel de formation.

DÉCIDE

ARTICLE 1: THEMYS est habilité à dispenser la formation prévue aux articles L. 4614-14 à 16 et R. 4614-21 à 29 du code du travail, au bénéfice des représentants du personnel au CHSCT.

ARTICLE 2: La présente habilitation permet de dispenser des formations sur l'ensemble du territoire Français.

ARTICLE 3: La présente habilitation pourra être retirée si l'organisme de formation cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son agrément, conformément à l'article R.4614-27 du code du travail, et s'il ne fournit pas le compte-rendu d'activité avant le 30 mars de l'année suivant l'exercice écoulé, conformément à l'article R.4614-29 du code du travail,

ARTICLE 4: Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villeurbanne, le 28 septembre 2015

Le Préfet de la région Rhône-Alpes

et du département du Rhône

Par délégation, le Directeur régional des
entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi

Par subdélégation, le Directeur régional adjoint,
Chef du Pôle Politique du travail

Jean-Pierre BERTHET

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi de la Formation professionnelle et du Dialogue social - Direction Générale du travail - 39/43, quai André Citroën - 75902 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.